

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 126.305 du 11 décembre 2003

A.111.111/XIII-2416

En cause :

1. **DOCKX** Gérard,
  2. **DEMANCHE** Michel,
- ayant tous deux élu domicile chez  
Me Nicolas DUBOIS, avocat,  
quai aux Huîtres 1/4  
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**DESCAMPE** Christophe,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,  
rue du Prince Royal 85  
1050 Bruxelles.

-----  
---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par Gérard DOCKX et Michel DEMANCHE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 février 2001 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne à Monsieur et Madame DESCAMPE-VERHAEGEN en vue de la construction d'une maison d'habitation sur un bien situé rue du Ghète, 61 à Court-Saint-Etienne (Tangissart);

Vu l'arrêt n° 99.526 du 5 octobre 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par laquelle Christophe DESCAMPE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-G. GOETHALS, loco Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un nouveau permis d'urbanisme portant sur le même bien que celui qui fait l'objet du permis attaqué et bénéficiant aux mêmes personnes a été délivré le 7 juin 2002; que, par lettre du 5 septembre 2002, l'avocat de la partie intervenante a fait savoir que son client renonce au bénéfice du permis du 22 février 2001, présentement attaqué; que le permis du 7 juin 2002 est devenu définitif;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de cette renonciation; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur le recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le onze décembre deux mille trois par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | DAOUT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.